



Date de rév. : <b>Novembre 2017</b>	Date d'entrée en vigueur : <b>Immédiate</b>	Agence responsable : <b>Bureau du contrôleur général</b>	Directive n° : <b>100</b>
Chapitre : <b>Systemes financiers</b>			
Titre de la directive : <b>INDEX DES CHAPITRES</b>			

- 101    Systemes de codage financier
- 102    Systemes comptables
- 103    Enregistrement des transactions

Date d'émission : <b>Septembre 2009</b>	Date d'entrée en vigueur : <b>Immédiate</b>	Agence responsable : <b>Contrôleur général</b>	Directive n° : <b>101</b>
Chapitre : <b>Systèmes financiers</b>			
Titre de la directive : <b>SYSTÈME DE CODAGE FINANCIER</b>			

## 1. POLITIQUE

L'article 4 (1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)* autorise le Conseil de gestion financière (CGF) à agir sur les questions relatives au contrôle et à l'enregistrement des engagements financiers, des actifs, des passifs, des recettes et des dépenses du gouvernement. L'article 12 (2) de la *LGFP* exige que le contrôleur général établisse la forme et le contenu des documents financiers et des systèmes comptables du gouvernement.

Le gouvernement a pour politique d'enregistrer les transactions financières en utilisant un système de codage hiérarchique qui permet la saisie et la communication des informations financières d'une manière qui répond aux exigences juridiques et de gestion des ministères et du gouvernement dans son ensemble.

## 2. DIRECTIVE

Toutes les transactions financières des services sont enregistrées à l'aide du système de codage financier développé par le contrôleur général. Aux fins de la présente directive, les opérations financières comprennent les engagements et la budgétisation.

## 3. DISPOSITIONS

- 3.1. Le contrôleur général s'assure que le système de codage financier utilisé dans le système d'information financière :
- prévoit l'établissement des comptes publics ;
  - fournit les informations nécessaires aux ministères et aux gestionnaires de programmes pour gérer les affaires financières de leurs ministères ou programmes
  - prévoit la mesure ou la comparaison des résultats réels avec le budget des dépenses et les crédits supplémentaires approuvés par l'Assemblée législative.



- 3.2. L'administrateur général, en collaboration avec l'agent financier en chef, veille à ce que le personnel participant aux opérations financières connaisse le système de codage financier élaboré et tenu à jour par le Bureau du contrôleur général.
- 3.3. Le contrôleur général est responsable de la maintenance des codes utilisés dans le système d'information financière et toute modification du système de codage doit être approuvée par le Bureau du contrôleur général.
- 3.4. Les ministères doivent maintenir un niveau approprié de cohérence et de comparabilité lorsqu'ils utilisent le système de codage financier afin de garantir que des informations significatives sont disponibles aux fins de l'établissement des rapports financiers.



Date d'émission : <b>Septembre 2009</b>	Date d'entrée en vigueur : <b>Immédiate</b>	Agence responsable : <b>Contrôleur général</b>	Directive n° : <b>102</b>
Chapitre : <b>Systèmes financiers</b>			
Titre de la directive : <b>SYSTÈMES COMPTABLES</b>			

## 1. POLITIQUE

L'article 4 (1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)* autorise le Conseil de gestion financière (CGF) à agir sur les questions relatives au contrôle et à l'enregistrement des engagements financiers, des actifs, des passifs, des recettes et des dépenses du gouvernement. L'article 12 (2) de la *LGFP* exige que le contrôleur général établisse la forme et le contenu des documents financiers et des systèmes comptables pour le gouvernement.

La politique du gouvernement consiste à maintenir un système comptable centralisé qui contiendra, traitera et contrôlera les transactions financières du gouvernement de manière à répondre aux exigences juridiques et de gestion des ministères et du gouvernement dans son ensemble.

## 2. DIRECTIVE

Toutes les transactions financières des services sont enregistrées dans le système comptable centralisé, soit directement, soit par le biais de comptes de contrôle, sous la forme d'une écriture de synthèse par lot provenant d'un système secondaire approuvé.

Le système comptable central du gouvernement, ainsi que les systèmes secondaires utilisés par les ministères, doivent disposer de contrôles adéquats pour garantir l'exhaustivité, l'exactitude et la validité des informations fournies par ces systèmes

## 3. DISPOSITIONS

### 3.1. Système de comptabilité centralisé

- 3.1.1. Le système comptable central du gouvernement est utilisé pour produire les comptes publics ainsi que les informations dont les gestionnaires ont besoin pour s'acquitter de leurs responsabilités et

obligations en vertu de la *LGFP*. À ce titre, le système doit tenir des données financières selon la méthode de la comptabilité d'exercice et assurer le contrôle des engagements.

- 3.1.2. Afin de faciliter les décisions de gestion, il est impératif que les transactions financières soient traitées en temps utile à des fins de déclaration. Les ministères sont chargés de veiller à ce que les données saisies dans le système comptable central du gouvernement soient tenues à jour et que les transactions soient saisies en temps utile.
  - 3.1.3. Les ministères sont chargés de veiller à ce que les employés qui utilisent le système de comptabilité centrale du gouvernement soient suffisamment formés et informés du fonctionnement du système.
- 3.2. Systèmes secondaires
- 3.2.1. Tout système secondaire qui produit des informations financières devant être saisies dans le système comptable central du gouvernement doit être approuvé par le Bureau du contrôleur général avant sa mise en œuvre.
  - 3.2.2. Les ministères sont chargés d'informer le Bureau du contrôleur général de l'intention d'acquérir des systèmes qui produiront des données financières qui seront saisies dans le système comptable central du gouvernement. Le Bureau du contrôleur général doit être informé avant d'engager les fonds pour l'acquisition du système.
  - 3.2.3. Les systèmes secondaires utilisés par les ministères pour enregistrer les informations financières nécessaires à la production des comptes publics doivent être capables de produire des informations qui peuvent être saisies dans le système comptable central. Ces informations peuvent être saisies manuellement ou électroniquement.
  - 3.2.4. Lorsqu'un service est responsable d'un système comptable secondaire ou d'un élément d'un système secondaire, le service concerné est responsable des informations fournies par le système.



Date d'émission : <b>Septembre 2009</b>	Date d'entrée en vigueur : <b>Immédiate</b>	Agence responsable : <b>Contrôleur général</b>	Directive n° : <b>103</b>
Chapitre : <b>Systèmes financiers</b>			
Titre de la directive : <b>L'ENREGISTREMENT DES TRANSACTIONS</b>			

## 1. POLITIQUE

Le gouvernement s'est engagé à veiller à ce que toutes les transactions financières soient conformes aux principes comptables généralement acceptés. Une exigence de base de la gestion financière est une méthode comptable acceptable pour fournir un cadre permettant d'enregistrer, de suivre, d'analyser et de rendre compte des transactions financières. La méthode de comptabilité acceptée au sein du gouvernement est la comptabilité d'exercice.

## 2. DÉFINITION

2.1. Comptabilité d'exercice : Les recettes sont comptabilisées dans la période comptable au cours de laquelle elles sont gagnées et deviennent mesurables, et les dépenses sont enregistrées lorsqu'elles sont encourues. Les écritures reconnaissent la réception d'un actif ou d'un service et enregistrent un passif du gouvernement pour payer ces biens et services. Les écritures enregistrent également les comptes débiteurs et les recettes pour les montants dus au gouvernement pour les biens ou services fournis conformément à un accord ou un contrat approuvé.

## 3. DIRECTIVE

Toutes les transactions sont traitées en temps utile et avec exactitude en utilisant la comptabilité d'exercice.

Les sous-ministres veillent à ce que leurs services se conforment à la présente directive et à ses dispositions.

## 4. DISPOSITIONS

4.1. Toutes les transactions doivent être incluses dans l'exercice comptable auquel elles s'appliquent.



- 4.2. Les transactions en espèces doivent être traitées et enregistrées rapidement.
- 4.3. La comptabilité d'engagement, une activité utilisée pour aider au contrôle des crédits, doit être suivie conformément à la directive 709.
- 4.4. Toutes les transactions financières doivent être codées conformément à la directive 101.
- 4.5. Toute exception à cette directive doit être approuvée par le contrôleur général.